

STATUTS DE L'ASSOCIATION (2023)

Préambule:

Les nouveaux statuts ci-dessous annulent et remplacent les statuts en date du 25 mai 2007, et tout autre avenant et protocole ayant pu exister.

ARTICLE 1 - Nom

Les présents statuts s'appliquent à l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Association Soleil et Cosmos*.

ARTICLE 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - Siège social

Son siège social est fixé à : *Avenue Charles de Gaulle - 30133 Les Angles*. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Objet

Cette association a pour objet l'initiation à l'astronomie et la diffusion des sciences au plus grand nombre.

Ses activités (toujours encadrées) s'adressent :

- À ses membres, qui y ont accès par simple situation à jour de leur adhésion.
- Au public extérieur à l'association, sans exception ni exclusion. (grand public, établissements scolaires, centres de loisir, associations, etc...), qui y ont accès moyennant tarification établie par le CA.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs (*personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration ayant contribué au rayonnement et au développement de l'association*).

- Membres adhérents (*personnes physiques ou morales s'étant acquittées de la cotisation annuelle*).

ARTICLE 6 - Valeurs

L'association dispose d'une Charte qui détaille ses valeurs essentielles (Objet scientifique de ses activités, laïcité, ouverture, égalité...).

Toute mise à jour de cette Charte est votée en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Admission - cotisation

Tout adhérent s'engage à respecter la Charte des valeurs de l'association. Dans ce cadre, l'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'autorisation signée d'un parent ou d'un représentant légal est obligatoire pour les mineurs.

Le Conseil d'Administration a le droit de refuser l'admission d'un adhérent, suite à un vote à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La cotisation est due par tout adhérent au moment de l'adhésion. Elle est valable pour les douze mois suivant l'adhésion ou son renouvellement, et n'est pas remboursable, sauf en cas de refus d'adhésion prononcée par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 - Radiation

Le qualité de membre se perd par :

- Démission écrite adressée au Président.
- Décès.
- Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un délai de trois mois à compter de la date anniversaire de la dernière cotisation payée. Elle est prononcée par le Bureau directeur et signifiée à l'adhérent par tous moyens à convenance.
- Exclusion pour faute grave ou infraction lourde à la Loi française, à la Charte des valeurs ou aux statuts de l'association. Cette mesure est prononcée par le Bureau après que l'intéressé ait été préalablement invité à fournir des explications, qu'il ait, ou pas, répondu à cette invitation.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres maximum, élus tous les trois ans en Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Tout candidat doit avoir au minimum 6 mois d'adhésion à l'association.

Le nombre de salariés siégeant au conseil d'administration ne peut dépasser 50 % des administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de 50 % des administrateurs.

Un quorum de 50 % des administrateurs présents ou représentés sera requis pour valider les décisions du conseil d'administration. Deux procurations maximum sont autorisées par administrateur présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En dehors de l'Assemblée Générale triennale qui élit un nouveau Conseil d'Administration, les adhérents peuvent demander à devenir administrateurs. Le Conseil d'Administration accepte leur candidature par vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Le membre ainsi élu a alors un statut d'administrateur provisoire. Celui-ci devient définitif par vote de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat triennal du Conseil d'Administration.

Tout administrateur qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration pourra en être radié par vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut, par un vote à la majorité, exclure un administrateur, après que l'intéressé ait été préalablement invité à un entretien avec le Conseil d'Administration et qu'il ait, ou pas, répondu à cette invitation.

ARTICLE 10 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau. Il règle la marche générale de l'association.

Le bureau est au minimum composé de :

- Un(e) président(e)
*Est responsable légal de l'association et la représente dans les actes de la vie civile. Il peut engager toute dépense courante de fonctionnement. Il procède au recrutement des salariés, et soumet la proposition de recrutement au Conseil d'Administration pour validation par vote à la majorité simple. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences, par écrit, à un autre membre du bureau.
Pour toute décision d'investissement hors dépenses courantes, la décision doit être prise en Conseil d'Administration, par vote à la majorité simple.*
- Un(e) trésorier(e)
*Par délégation du président, il gère l'administration financière de l'association. Il enregistre les dépenses et les recettes. Il prépare le bilan financier et le budget prévisionnel à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires.
Il est le seul avec le président à disposer des moyens de paiement de l'Association (carte bleue, autorisation de réaliser des virements SEPA...).*

Le bureau peut également comprendre :

- Un(e) secrétaire
Gère la correspondance de l'association. Établit les comptes-rendus de chaque réunion, conseil ou assemblée.
- Un(e) vice-président(e)
Il dispose des mêmes compétences et obligations que le/la président(e) en cas d'absence ou par délégation de celui (celle) ci.
- Un(e) vice-trésorier(e)
Possède les mêmes compétences et obligations que le/la trésorier(e) en cas d'absence ou par délégation de celui (celle) ci.
- Un(e) vice-secrétaire(e)
Possède les mêmes compétences et obligations que le/la secrétaire en cas d'absence ou par délégation de celui (celle) ci.

Les fonctions de président et de trésorier ou vice-trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Conformément à la Loi, tant que la moyenne des ressources annuelles des 3 derniers exercices ne dépasse pas 200 000 €, l'association est autorisée à rémunérer au plus un de ses dirigeants (membres du bureau) à hauteur maximale de 75% du SMIC. (Code Général des Impôts, Articles 261 et 242.C)

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement, éventuel, est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau.

L'ordre du jour et un pouvoir permettant d'être représenté sont joints aux convocations.

Il n'est accepté qu'au maximum 2 pouvoirs par membre.

Le quorum est fixé à 33% des membres à jour de cotisation présents ou représentés. Si celui-ci n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sous 3 semaines et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant de la cotisation annuelle à verser pour être membre adhérent.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- Dissolution du Conseil d'Administration et élection d'un nouveau Conseil;
- Modification des statuts;

- Actes portant sur des projets représentant un investissement supérieur à 20 000 €;
- Dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les activités économiques habituelles de l'association.
- La vente de produits annexes.
- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes et des établissements privés.
- Les apports personnels.
- Les dons et legs.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait aux Angles, le 09/06/2023

Le Président

Le Trésorier